

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF201

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 4 de l'article 39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exclues des charges déductibles, les charges ou dépenses qui font l'objet de la déduction prévue au 4° de l'article 83. »

2° L'article 83 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les dispositions du 3° , à l'exception de celles du dernier alinéa, sont applicables aux titulaires de revenus imposés dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles, bénéficiaires non commerciaux, professionnels et imposés selon le régime du réel normal ou du réel simplifié, pour les bénéficiaires industriels et commerciaux et bénéficiaires agricoles, et au régime de la déclaration contrôlée pour les bénéficiaires non commerciaux. La déduction forfaitaire, ou aux frais réels, s'applique au résultat fiscal déclaré imposable au taux de droit commun, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les traitements et salaires.

« En cas de déficit, seuls les frais réels sur justificatifs sont admis en déduction, leurs montants seront ajoutés au déficit déclaré.

« Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est réservé aux contribuables adhérents d'un organisme de gestion agréé prévu par les dispositions des articles 1649 *quater* C, 1649 *quater* F et 1649 *quater* K *ter*, ou faisant appel aux services d'un professionnel de la comptabilité dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater* L ou à un certificateur à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 1649 *quater* N. »

3° Le 1 de l'article 93 est complété par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas déductibles du bénéfice imposable les dépenses ou charges qui font l'objet de la déduction prévue au 4° de l'article 83. »

II. – Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les résultats des exercices qui seront clos à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'aligner la fiscalité des travailleurs indépendants imposés selon le régime du réel sur celle des salariés.

Il propose d'accorder aux indépendants le même abattement forfaitaire de 10% qu'aux salariés, moyennant l'exclusion du calcul du résultat catégoriel imposable les dépenses couvertes par l'abattement forfaitaire ou la déduction aux frais réels.

Le contribuable déclarant lui-même son revenu contrairement aux salariés dont les revenus sont déclarés par leurs employeurs, il est indispensable de conditionner le bénéfice de ce dispositif à l'adhésion à un OGA, ou au recours aux services d'un professionnel de la comptabilité afin de s'assurer que les dépenses ne soient pas déduites deux fois.

La perte de recettes pour le budget de l'Etat devrait être compensée en grande partie par les recettes en matière de cotisations sociales.

Il est proposé d'introduire ce dispositif pour les revenus des exercices clos à compter du 1er janvier 2022, de ce fait aucun impact budgétaire sur l'année 2021.